

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3826/2015-PATIEN

ATA/1054/2016

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 14 décembre 2016

dans la cause

M. A_____

représenté par Me Simon Ntah, avocat

contre

**COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ ET
DES DROITS DES PATIENTS**

Mme B_____

représentée par Me Charles Sulmoni, avocat

Vu la plainte de Mme B_____ formée le 15 août 2012 contre le Dr A_____ à la suite d'atteinte aux yeux consécutives à des complications suite à une opération d'implantation d'iris artificiels ;

vu la décision de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (ci-après : COMPS) du 28 septembre 2015, sanctionnant le Dr A_____ d'une amende de CHF 20'000.- pour violation de son devoir d'information par rapport aux risques d'aléas consécutifs à une telle opération ;

vu le recours interjeté le 2 novembre 2015 auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) à l'encontre de cette décision par le Dr A_____, et l'instruction qui s'en est suivie ;

vu le courrier du conseil de Mme B_____ du 18 novembre 2016 retirant sa plainte à l'encontre du Dr A_____ et appuyant les conclusions en annulation de la décision de la COMPS prise par ce dernier dans son mémoire de recours du 2 novembre 2015, à l'issue de l'instruction ;

vu la transmission de ce courrier aux autres parties et la réponse de la COMPS du 12 décembre 2016 transmettant copie d'une décision qu'elle avait notifié au Dr A_____ et à Mme B_____, retirant sa décision du 28 septembre 2015 et classant la plainte de cette dernière.

Attendu que dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours (art. 67 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Toutefois, l'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision (art. 67 al. 2 LPA) ;

que l'autorité de recours continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendue sans objet (art. 67 al. 3 LPA).

qu'en l'espèce, suite au retrait de la plainte de Mme B_____, la COMPS a considéré devoir retirer sa décision et classer la cause ;

que vu la nouvelle décision de la COMPS du 12 décembre 2016, la cause sera rayée du rôle conformément à l'art. 67 al. 3 LPA.

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le sort des dépens et indemnités ;

que dans ce cadre, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du Dr A_____ compte tenu des circonstances du retrait.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

dit que le recours est devenu sans objet ;

raye la cause du rôle ;

met un émolument de CHF 500.- à la charge de Monsieur A_____ ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communique la présente décision, en copie, à Me Simon Ntah, avocat du recourant, à la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, ainsi qu'à Me Charles Sulmoni, avocat de Mme B_____.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

le juge délégué :

Nathalie Deschamps

Daniel Dumartheray

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :